

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0946/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION DE LA
SECRETAIRE PARTICULIERE DU MINISTRE DE
LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié,
fixant les règles générales d'organisation et de
fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié,
fixant les conditions d'emploi et de rémunération des
membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la
République, du Secrétariat général de la Présidence de la
République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets
ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Haby SANTARA**, N°Mle 413-59-S, Attaché d'Administration, est nommée **Secrétaire particulière** du ministre de la Santé et du Développement social.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0326/P-RM du 10 mai 2016 portant nomination de Madame **Haby SANTARA**, N°Mle 413-59.S, Attaché d'Administration, en qualité de Secrétaire particulière, sera enregistré et publié au Journal officiel.
Bamako, le 24 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé
et du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ASSAINISSEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**ARRETE N°2021-5091/MEADD-SG DU 06
DECEMBRE 2021 DETERMINANT LES MODALITES
DE MISE A FEU PRECOCE DANS LE DOMAINE
FORESTIER DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES
DECENTRALISEES**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté détermine les modalités
de mise à feu dans le domaine forestier de l'Etat et des
Collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Sous la supervision des comités villageois
de gestion des terroirs et des chefs traditionnels, les
opérations de mise à feu précoce sont autorisées par le
ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3 : Les feux précoces sont allumés au début de
la saison sèche pour empêcher les feux de brousse.

ARTICLE 4 : La gestion des feux précoces dans le
domaine forestier de l'Etat et des Collectivités est laissée
à l'initiative du représentant de l'Etat et du président de
l'organe élu de la Collectivité territoriale, chacun dans son
domaine.

ARTICLE 5 : Les modalités des opérations de mise à feu sont déterminées chaque année en fonction des conditions climatiques et écologiques locales par une commission composée comme suit :

Président :

- le représentant de l'Etat ;

Vice-Président :

- le représentant des Collectivités Territoriales

Membres

- le représentant du service chargé des forêts ;
- le représentant du service chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du service chargé de la Sécurité ;
- le représentant du service chargé des Productions et Industries Animales ;
- le représentant du service chargé de la chambre locale d'Agriculture ;
- les maires des communes rurales concernées ou leurs représentants ;

ARTICLE 6 : Les résultats des travaux de la commission font l'objet d'un règlement administratif signé par le représentant de l'Etat et indiquant :

- la période de mise à feu précoce et le calendrier ;
- les localités concernées ;
- les mesures de protection à mettre en œuvre ;
- le programme d'information.

ARTICLE 7 : Au 31 mai de chaque année, la commission élabore un rapport technique indiquant le point d'exécution des dispositions arrêtées.

Le rapport doit contenir également les éléments de statistique relatifs aux feux de brousse tardifs à savoir :

- la date des feux ;
- le nombre de cas de feux ;
- la superficie brûlée ;
- la localisation des feux ;
- les dégâts causés.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux dispositions de la Loi N°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national.

ARTICLE 9 : Les Gouverneurs de région, les présidents des organes des Collectivités territoriales, les Chefs de service chargés des forêts, de l'agriculture, de la protection civile et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 décembre 2021

**Le ministre,
Modibo KONE**